

# Prévention des risques et gestion des crises



Synthèse du 21 octobre 2024

## Anticipons face aux risques !

Tel était le thème de la réunion proposée aux élus marnais le 21 octobre dans l'auditorium de la Médiathèque Pompidou de Châlons en Champagne. Dans le cadre du partenariat avec CMMA Assurance, nous poursuivons la sensibilisation et l'information des élus à la prévention contre les risques.

En présence de Franck Leroy président de l'association et Henri Prévost, préfet, un programme varié était proposé aux 65 présents : présentations des acteurs locaux (Préfecture de la Marne, DDT, SDIS, Gendarmerie nationale), des outils à disposition des élus et surtout de précieux retours d'expérience à l'image du témoignage de Philippe Maussire Maire d'Avenay Val d'Or et de nos "grands témoins" du jour : Sébastien Leroy, maire de Mandelieu la Napoule et Eric Ménassi, maire de Trèbes, co-présidents du groupe de travail Risques et crises de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ont exprimé avec conviction leurs expériences de terrain et partagé de nombreux conseils et réflexions sur le rôle d'un maire en pareilles circonstances.

**Les élus sont amenés à faire face à de multiples crises et se trouvent parfois démunis par l'ampleur des phénomènes et par l'ampleur de la tâche. Les maires restent au centre de tous les dispositifs et sont souvent amenés à agir dans l'urgence.**

Ainsi, sur l'impulsion de son président, David Lisnard, avec l'aide du maire de Trèbes, Eric Ménassi et du maire de Mandelieu-la-Napoule, Sébastien Leroy, l'AMF a engagé une démarche visant à accompagner concrètement les maires et leurs équipes dans la gestion de ces situations et la mise en place d'actions préventives.

Il ne s'agit évidemment pas de maîtriser les phénomènes naturels, sanitaires ou technologiques mais bien de connaître et déployer les outils à disposition pour ne pas augmenter l'exposition au risque des communes, de s'organiser en amont pour acquérir les bons réflexes et les bonnes pratiques, de prendre les décisions les plus adaptées territorialement afin d'assurer au mieux la sécurité des populations et des biens.

Les maires sont souvent seuls sur ces sujets et peu informés sur l'exposition de leur territoire aux risques. Pourtant de fortes responsabilités pèsent sur leurs épaules. Afin d'assumer au mieux leurs responsabilités, les élus locaux doivent donc mener un certain nombre d'actions.



Pour mémoire, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend : (...) - 5° le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...)

Ainsi, au regard du code général des collectivités territoriales, mais aussi du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, le maire est tenu légalement d'adopter des politiques destinées à réduire les risques, se traduisant par des actions de prévention, de précaution et de protection des personnes et des biens. Ce pouvoir de police générale constitue une compétence propre, insusceptible d'être partagée avec le conseil municipal ou d'être transférée dans le cadre de l'intercommunalité ou d'être déléguée à une personne privée.

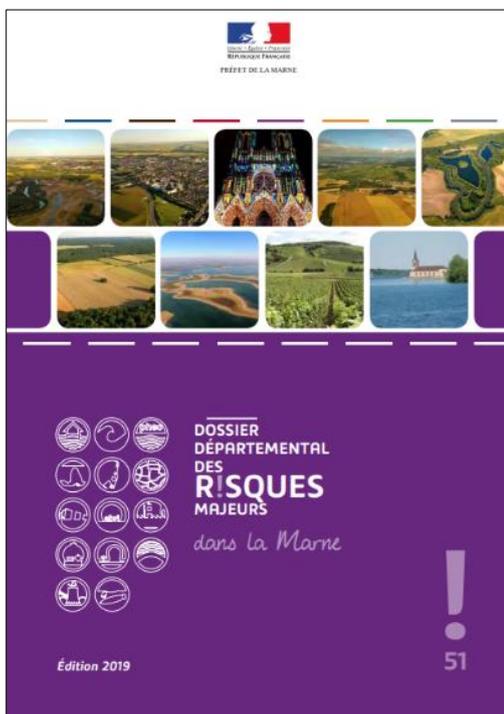
**L'obligation de protection des personnes et des biens pèse donc directement sur le maire et lui seul. En cas d'erreur lors de la délivrance d'une autorisation ou d'appréciation manifestement erronée d'un risque, la commune peut engager sa responsabilité devant les juridictions administratives. C'est par ailleurs, la responsabilité pénale du maire en tant qu'auteur de la décision qui pourrait être mise en cause sur le fondement des articles 121-3 du code pénal et L. 2123-34 du CGCT.**

## I. CONNAITRE SON EXPOSITION AUX RISQUES

Le maire est informé par le préfet des risques majeurs présents sur le territoire communal par l'intermédiaire des **Portés A Connaissance (PAC)** (Code de l'urbanisme, art. L. 121-2) et du **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** (Code de l'environnement, art. R. 125-11).

Le site **GéoRisques** met à la disposition des **dossiers thématiques, l'état des risques majeurs pour chaque commune de France**. Cette base donne accès aux informations générales concernant les risques majeurs recensés sur la commune, aux reconnaissances éventuelles de l'état de catastrophes naturelles et aux documents de prévention documentés par les communes concernées (Plans de Prévention des Risques).

➔ **Pour aller plus loin** - Cliquez sur l'image pour consulter le document :



| Tableau des risques majeurs |          | Inondation |                                | Mouvement de terrain |        | Rupture de barrage  |           | Risques technologiques     |       | Risques nucléaires |                     | Transport de marchandises dangereuses |    |                    |                      |                     |                                   |                      |                     |                                     |                       |   |   |                 |
|-----------------------------|----------|------------|--------------------------------|----------------------|--------|---------------------|-----------|----------------------------|-------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|----|--------------------|----------------------|---------------------|-----------------------------------|----------------------|---------------------|-------------------------------------|-----------------------|---|---|-----------------|
| N°                          | Communes | présence   | AM (Atlas de Zones Inondables) | PPR                  | Bassin | Prévenir évènements | PPR Crues | PPR Glissements de terrain | PPRCT | Régime d'entretien | Chantier de travaux | Chantier de travaux                   | AM | Changement d'usage | SI SEVESO seuil haut | SI SEVESO seuil bas | A- la Marne M-la Marne S-la Seine | SI SEVESO seuil haut | SI SEVESO seuil bas | A- Approuvé D- Dispensé P- prescrit | N- Négocier-maintenir | F- voir ferrée G- gabarie O- Océanique N- voir navigable R- route | O- obligatoire P- public A- affichage réalisé | PCS obligatoire |

Tableau des risques par commune du département



Site **GEORISQUES** (nom de la commune pour avoir toutes les infos)



Clip-vidéo **GEORISQUES** (39 sec.)

[DDRM Marne 2019](#)

## II. DE QUELS OUTILS SE Doter PRIORITAIREMENT ?

### 1- Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Dès lors qu'une commune est exposée à au moins un risque majeur, elle doit en informer ses administrés en élaborant et mettant à leur disposition un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. Cet outil d'information préventive est indispensable pour préparer la population à bien réagir en cas de crise.

La réalisation du DICRIM est une obligation réglementaire (Articles R125-9 à R125-22 du code de l'environnement) pour toutes les communes exposées à au moins un risque majeur. L'objectif est d'informer la population (administrés, touristes...) de l'existence de ce(s) risque(s) et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en place.

Il contribue ainsi à responsabiliser chaque citoyen pour sa propre mise en sécurité, renforçant l'efficacité des mesures mises en œuvre par la collectivité dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS).

Le maire fait connaître le DICRIM au public par tout moyen approprié (sites internet, événements, plaquettes, application mobile...).

#### ■ Que doit contenir un DICRIM ?

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet dans le cadre du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) transmis par l'Etat. Le DICRIM doit dans tous les cas contenir 4 grands types d'informations :

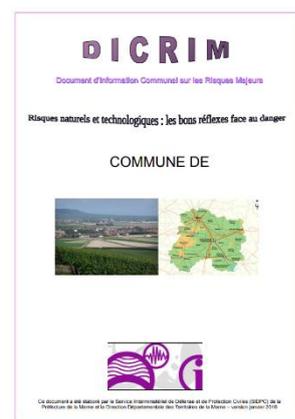
- La **description des risques majeurs et leurs conséquences** prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- Les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à chacun des risques majeurs identifiés ;
- Les **consignes de sécurité individuelles** à appliquer en cas de danger ou d'alerte ;
- La **présentation des événements et accidents** significatifs passés sur le territoire communal.

Le DICRIM est par nature un document d'information qui se doit d'être **synthétique et pédagogique**. Il doit permettre à son lecteur de savoir répondre à trois questions fondamentales à l'issue de sa lecture :

- Quels sont les risques auxquels je suis exposé ?
- Que font ma commune et les services publics ?
- Que puis-je faire pour limiter les conséquences d'un événement ?

#### ■ Qui peut vous aider à sa mise en œuvre ?

- La préfecture de la Marne – service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC  
[pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr)
- La Direction départementale des territoires et de la mer – service risques [ddt-srer-prb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-srer-prb@marne.gouv.fr)
- Le service départemental d'incendie et de secours  
[prevision@sdis51.fr](mailto:prevision@sdis51.fr)
- [Modèle de DICRIM](#) proposé par la préfecture de la Marne



### 2- Le plan communal de sauvegarde (PCS)

C'est un outil opérationnel à la disposition du maire pour assurer la protection des populations en cas d'évènement de sécurité civile, en complément des services de secours. Il doit permettre au maire et à ses équipes de gérer au mieux un événement exceptionnel survenant sur son territoire, en totale coordination, dans les phases d'urgence, de post urgence et de retour à la normale. Il est à **géométrie variable, adapté à la taille et aux moyens de la commune**.

## ■ Qui doit mettre en place un PCS ?

La Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite Loi Matras, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers, s'inscrit dans le prolongement de la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Elle renforce **l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde aux communes exposées à un risque naturel important** (et plus uniquement celles relevant d'un plan de prévention des risques naturels ou comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention). Elle oblige aussi à **organiser un exercice pour tester les PCS au moins tous les 5 ans** en y associant la population, autant que possible.

### Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

A noter, en parallèle et en complémentarité, **les présidents d'intercommunalité ont l'obligation de doter l'EPCI, d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), avant le 26 novembre 2026** : document d'organisation destiné à apporter une réponse opérationnelle en matière de coordination et de solidarité intercommunale. Ces PICS viennent compléter la réponse opérationnelle du PCS et **ne se substituent d'aucune manière aux obligations dévolues aux maires**.

## ■ Quels intérêts de se doter d'un tel outil ?

- Permet au maire **d'assurer la sécurité de sa population**
- S'applique à tout type de crise qu'elle soit issue d'évènements naturels, technologiques, sanitaires ou sécuritaires (inondations et autres catastrophes naturelles, accidents routiers ou technologiques, crise sanitaire, troubles à l'ordre public, organisation d'un évènement de grande ampleur, afflux de personnes provenant d'une autre commune sinistrée, piégées sur une autoroute en cas de tempête de neige...). Cela permet de **mutualiser** les efforts.
- Facilite le partage de connaissances sur un territoire et la rencontre d'acteurs en amont de la crise. Cet outil favorise la **transversalité**.
- Pose les bases d'une **organisation de gestion de crise**.
- Remplit une **obligation législative** et peut **éviter au maire une mise en cause pénale**.
- Permet de s'assurer plus facilement en démontrant la mise en œuvre d'actions préventives

**La rédaction d'un PCS simple et sommaire reste un préalable indispensable**

## ■ Comment élaborer un PCS ?

Ces plans doivent permettre de répondre aux questions suivantes :

- Faire face à quoi ? → Diagnostic des risques
- Avec quoi faire face ? → Recensement des moyens
- Comment se répartir efficacement les rôles ? → Organisation
- Quels moyens pour être efficace ? → Outillage
- Comment être toujours opérationnel ? → Formation, exercices et retours d'expérience

## ■ Que doit contenir un PCS ?

- Un diagnostic des risques présents sur le territoire (inter)communal, c'est-à-dire le recensement des aléas et des enjeux qui y sont exposés. Vous pouvez aisément vous référer au site Géorisques ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)) en tapant le nom de votre commune et connaître les risques auxquels votre territoire est exposé. Une consultation des archives de la commune viendra compléter cette connaissance ainsi qu'un rapprochement avec le service Risques et gestion de crises de la DDTM.
- Le recensement des moyens humains et matériels mobilisables sur la commune (publics, mais aussi privés que le maire pourra être amenés à réquisitionner), pour héberger des sinistrés par exemple.
- La réponse opérationnelle de la commune c'est-à-dire l'organisation et les actions prévues pour assurer l'alerte, l'information et la sauvegarde des populations.

- Divers outils (supports cartographiques, plans, schémas, arbres de décision, bases de données, organigrammes, annuaires, fiche-réflexes / fiches-actions, fiches-acteurs, arrêtés-municipaux types, messages types...) pour permettre de gagner du temps au moment de la crise.
- Le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui doit être élaboré par la commune pour informer les administrés des risques existant sur le territoire, de leurs conséquences et des mesures prises pour y faire face (cf fiche DICRIM)
- Le PCS doit être régulièrement testé dans le cadre d'exercices, les annuaires et les listes de moyens régulièrement mis à jour pour en garantir le maintien du caractère opérationnel et la bonne coordination entre l'échelon communal et l'échelon intercommunal. Sa mise en œuvre doit faire l'objet de retours d'expérience systématiques dans le cadre d'un processus d'amélioration continu.

#### ■ Qui peut vous aider à sa mise en œuvre ?

- Votre centre d'incendie et de secours, notamment pour organiser des exercices pratiques [prevision@sdis51.fr](mailto:prevision@sdis51.fr)
- La préfecture de la Marne – service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC : [pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr)  
La direction départementale des territoires et de la mer – service risques et gestion de crises [ddt-srer-prb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-srer-prb@marne.gouv.fr)

#### ► Pour aller plus loin



Le ministère de l'intérieur met à disposition plusieurs [guides pratiques et exercices de sécurité civile](#) (guide pour la rédaction d'un PCS/PICS : nouvelle version en ligne fin 2024)

La prise en compte des canicules dans les PCS :

[https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2023\\_guide\\_pcs\\_vague\\_de\\_chaleur.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2023_guide_pcs_vague_de_chaleur.pdf)



#### S'exercer à la gestion de crise

- Importance d'une démarche partenariale pour apprendre à se connaître et à acquérir des réflexes ;
- Le SIDPC et le SDIS au service des élus marnais pour organiser des exercices de crise.

La commune doit tester régulièrement son organisation par le biais d'exercices grandeur nature afin de vérifier en amont que ses outils seront opérationnels au moment de leur déclenchement en période de crise et d'en évaluer le caractère opérationnel. La démarche de préparation à la gestion de crise n'est pas figée dans le temps, tout cela doit s'inscrire dans la durée. Les territoires évoluent, et les personnes changent, les dispositifs doivent donc être régulièrement testés, ajustés et actualisés.

### III. Comment alerter sa population ?

En cas de vigilance météorologique ou hydrologique, la préfecture est mise en alerte par Météo France ou le service de prévision des crues (SPC). Le préfet diffuse ensuite ce message de vigilance aux maires concernés. La commune doit donc être proactive et s'organiser pour être en mesure de recevoir, traiter et relayer l'alerte préfectorale en toute circonstance, de jour comme de nuit, et 7 jours sur 7, même en période estivale ou de congés. Concrètement, cela demande à la commune d'organiser un système d'astreinte mobilisant élus et/ou personnel communal, la mise en place d'un circuit et de moyens de diffusion de l'alerte interne et externe et la vérification et la mise à jour régulière des coordonnées des personnes figurant sur les listes de diffusion transmises à la préfecture. Plusieurs numéros sont possibles pour chaque commune.

## Connaître les systèmes de vigilance

La **vigilance météorologique de Météo France** qui permet d'identifier des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les 24 heures sous la forme de pictogrammes associés à des bulletins apportant des informations utiles sur la chronologie du phénomène, sa localisation, les conséquences possibles et les conseils comportementaux liés (voir le site : <http://vigilance.meteofrance.com>).

La **vigilance aux crues** assurée par les services de prévision des crues (SPC) et coordonnée par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), comprenant une carte nationale et des cartes locales accompagnées de niveau de vigilance et de bulletins avec des conseils de comportement (voir le site : [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).

L'**avertissement aux pluies intenses** à l'échelle des communes (APIC), service gratuit proposé sur abonnement par Météo France, aux communes et permettant à ces dernières de recevoir des messages sur le niveau de sévérité des pluies sur leur secteur : « précipitations intenses » ou « précipitations très intenses » (voir le site : <https://apic-vigicruesflash.fr> ).

Vigicrues Flash, service développé par le SCHAPI et **proposé gratuitement aux communes**, permet aux communes de recevoir des messages leur indiquant un « risque de crue forte » ou un « risque de crue très forte », accompagnés de lien vers une interface cartographique. **L'abonnement se fait gratuitement sur le même site que l'avertissement aux pluies intenses (APIC) de Météo France.**

Les communes peuvent également, si les enjeux le justifient, faire appel à un prestataire pour bénéficier de prévisions plus fines. Elles peuvent aussi mettre en place leur propre dispositif de prévision, particulièrement à une échelle intercommunale pour mutualiser les coûts des systèmes de surveillance et d'alerte.

### ■ Alerter

En cas d'alerte, le maire doit se tenir informé afin de transmettre l'information à la population et prendre les mesures qui s'imposent, mesures proportionnées à la nature et au degré de gravité du phénomène annoncé (évacuation, interdiction d'accéder à certaines zones, coupure de routes...). Une attention particulière doit être portée à l'alerte des établissements particulièrement sensibles, tels que les campings, les établissements de santé, scolaires, médico-sociaux, les établissements recevant de jeunes enfants comme les crèches...

Il existe plusieurs vecteurs pour diffuser les messages et consignes auprès de la population. Dans la perspective d'atteindre le plus grand nombre de personnes, il semble judicieux de s'appuyer sur l'ensemble des moyens de communication existants pour se donner toutes les chances d'atteindre des cibles très diverses. Sur le terrain, l'alerte peut être relayée localement par la diffusion d'un message, par porte-à-porte ou haut-parleur, par un système d'appel ou d'envoi de SMS en masse (cf FR-Alert), par l'activation d'une sirène, par le recours à des messages sur des panneaux à messages variables (PMV) servant notamment à l'information municipale ou encore, par internet, les réseaux sociaux voire par téléphone fixe. La gendarmerie et la police peuvent sous l'autorité du maire, concourir à la diffusion de l'alerte. Cette tâche demande préparation et anticipation pour récupérer un maximum d'informations en amont sur les habitudes de communication de sa population et la mise à jour des données et coordonnées.

**Importance de tenir les numéros de téléphone à jour**

# Prévention des risques et gestion des crises



## Contacts :

**AMF** - Stéphanie Bidault [stephanie.bidault@amf.asso.fr](mailto:stephanie.bidault@amf.asso.fr) (01 44 18 13 84) et pages dédiées sur site internet AMF <https://www.amf.asso.fr/m/dossiers/risque.php>

## **Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Marne**

03 26 69 59 59 ou [association@maires51.fr](mailto:association@maires51.fr)

Retrouvez nos pages juridiques sur les risques : [www.maires51.fr](http://www.maires51.fr) > ressources juridiques > tapez le mot clé de votre choix dans la base de données